

ARRÊTÉ n° 2024/53

Le Maire de la Commune de LE TEIL ;

Vu les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire et au stationnement sur la voie publique ;

Vu les articles du Code de la Route, notamment son article R417-3, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 ;

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 ;

Considérant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, une réglementation particulière du stationnement doit être prise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de quatre places de stationnement à durée limitée est mise en place sur le parking communal Rue Louis Lacrotte. Les véhicules pourront stationner 1 h 30 maximum avec disque obligatoire. Cette réglementation sera appliquée tous les jours de la semaine à partir de 9 heures jusqu'à 19 heures. Les samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement sera libre.

Article 2 : Le non-respect de l'article 1 sera réprimé conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route.

Article 3 : Le stationnement hors case sera considéré comme gênant et sera réprimé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le stationnement sera interdit pour toute personne utilisant la multiplicité des disques de façon à couvrir une partie ou toute la journée de manière ininterrompue. L'inscription manuscrite, l'installation d'un dispositif assurant le fonctionnement automatique du disque constituent une infraction, contravention de la première classe.

Article 5 : Est réputé abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de vingt-quatre heures dans la même zone. Sans déroger à la possibilité donnée aux agents habilités de dresser une contravention de la deuxième classe pour stationnement abusif, une mesure de mise en fourrière pourra être décidée par l'autorité habilitée après mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation. Les frais et dépenses incombent alors au dernier titulaire connu du dernier certificat d'immatriculation.

Article 6 : Des panneaux réglementaires ainsi que le marquage au sol indiquant la zone de stationnement à durée limitée seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Le Pétitionnaire ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LE TEIL ;
- La Police Municipale ;

Et pour information :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours du TEIL ;
- Centre Technique Municipal.

Fait à Le Teil, le 12 décembre 2024

Le Maire,



Olivier PEVERELLI